

**Séminaire pour les juges sur la Convention de La Haye de 1980
sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
Noordwijk, 19-22 octobre 2003**

CONCLUSIONS

1. Les procédures doivent être conduites rapidement et ne doivent pas être indûment prolongées. Un retard peut nuire à l'enfant et aller à l'encontre des objectifs de la Convention.

(a) L'obligation de traiter rapidement les demandes de retour s'étend aux procédures d'appel.

(b) Les tribunaux de première instance et les cours d'appel devraient fixer et respecter des calendriers garantissant le traitement rapide des demandes de retour.

(c) La même rapidité devrait être observée dans les procédures d'exécution.

2. Compte tenu des avantages d'un règlement amiable pour l'enfant, l'Autorité centrale et le tribunal devraient dès le départ et tout au long de la procédure, en œuvrant avec les parties ou leurs avocats, examiner les possibilités d'un règlement volontaire, éventuellement par médiation, sans préjudice de l'obligation impérieuse d'éviter tout délai indu dans la procédure.

3. Un tribunal qui envisage le retour d'un enfant doit être informé par les Autorités centrales des mesures et services de protection accessibles dans l'Etat requérant lorsque ceux-ci sont nécessaires pour garantir le retour sans danger de l'enfant.

4. Les dispositions pratiques relatives à l'exécution d'une ordonnance de retour devraient être déterminées après que le juge ait entendu les arguments des parties et considéré leurs propositions respectives.

Afin d'éviter qu'une imprécision empêche l'exécution de l'ordonnance de retour, celle-ci devrait être précise et claire sur ces questions.

5. Les juges devraient faire leur possible pour encourager le respect volontaire des ordonnances de retour et réduire ainsi la nécessité d'appliquer des mesures d'exécution.

6. Il est important d'assurer une continuité maximale entre les conditions de l'ordonnance de retour fixées par le juge et les mesures prises pour l'exécuter.

7. Lorsque le système le permet, la cour chargée de rendre une ordonnance de retour devrait superviser l'exécution. Lorsque cette tâche n'est pas du ressort du tribunal, elle devrait de préférence être assurée par un autre tribunal ou une autorité publique. L'autorité chargée de l'exécution du retour doit s'efforcer d'y parvenir dans le respect des conditions de l'ordonnance et le plus tôt possible.

8. Les personnes chargées de l'exécution d'une ordonnance de retour devraient recevoir une formation adaptée et devraient pouvoir solliciter l'aide d'autres

professionnels concernés (par exemple, des travailleurs sociaux, des psychologues) si cela s'avère nécessaire.

9. À toutes les étapes de l'affaire, la cour devrait déterminer si des mesures de protection sont nécessaires pour empêcher la dissimulation ou le déplacement de l'enfant hors du ressort du tribunal (dépôt du passeport, obligation de se présenter, dépôt d'une caution, etc.).

10. Un juge de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant devrait, avant de prendre toute mesure postérieure au déplacement ou à la retenue illicite de l'enfant, examiner soigneusement si de telles mesures risquent de compliquer la tâche de la cour qui instruit la demande de retour.

11. Ce Séminaire est favorable à la poursuite des travaux du Bureau Permanent visant à renforcer et à développer la collaboration judiciaire internationale.

LA HAYE, le 30 octobre 2003